RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01170
Numéro SIREN : 878 709 385
Nom ou dénomination : ABERE

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2019 sous le numéro de dépôt 12298

Greffe du tribunal de commerce de Fréjus

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/12298

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement relatif à l'objet social

Déposant :

Nom/dénomination : ABERE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 709 385

N° gestion : 2019 B 01170

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

ABERE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros
Siège social : Château de Pampelonne, 3786, route des Plages, 83350 RAMATUELLE
En cours d'immatriculation

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
27 DEC. 2019
N° 2019 12 12298

STATUTS

Mis à jour le 1er décembre 2019

Statuts certifiés conformes

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Christian JORDA**, né le 25 janvier 1972 à Nice (06), de nationalité française, marié à Madame Laetitia BONNIN épouse JORDA, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé par devant Maître Guy LEVY, Notaire à Cagnes-sur-Mer (06), préalablement à leur union célébrée le 13 juillet 2000 à Saint-Laurent-du-Var (06), demeurant 140, boulevard de Provence, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ;

2. **Monsieur Cédric PALAZZETTI-PASCAUD**, né le 9 août 1982 à Grasse (06), de nationalité française, marié à Madame Anne PASCAUD de GASQUET épouse PALAZZETTI, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé par devant Maître Joffrey TAMIOTTI, Notaire à Grasse (06), préalablement à leur union célébrée le 11 juin 2011 à Ramatuelle (83), demeurant Château de Pampelonne, 3786, route des Plages, 83350 RAMATUELLE ;

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER (Ci-après la « Société »).

I – IDENTITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés fondateurs une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code de Commerce, et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a notamment pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Le conseil en gestion de patrimoine privé et/ou professionnel ;
- Le Conseil en Investissements Financiers (CIF) ;
- Le conseil et la formation auprès de toute entreprise, organisation, collectivité ou particulier, en gestion et stratégie financière, patrimoniale, retraite, immobilière, fiscale et/ou sociale d'entreprise et du dirigeant ;
- La mise en œuvre de partenariats avec des professionnels du conseil et/ou des professions réglementées en vue d'assurer l'effectivité du conseil en gestion de patrimoine délivré par la Société et/ou par les partenaires ;

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

- L'activité de Courtage en Opérations de Banque et en Services de Paiement (COBSP) ;
- L'activité de transactions sur immeubles ;
- L'activité de transactions sur fonds de commerce et entreprises ;
- Le courtage en assurance et réassurance de tous types, et notamment, IARD, vie et capitalisation ;
- Le courtage de crédit et renégociation de crédit ;
- La prise de participation et d'intérêts dans toutes sociétés exerçant tout ou partie de l'objet social de la Société ;
- Toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations, en ce compris la gestion, l'animation, la conduite et le contrôle de ses filiales, ainsi que toutes prestations de services à caractères administratif, juridique, technique et financier à destination desdites filiales ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABERE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Château de Pampelonne, 3786, route des Plages, 83350 RAMATUELLE

Il peut être transféré en tout autre lieu, en France, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

Des agences ou succursales peuvent être crées en tous lieux et en tous pays par simple décision du président ou du directeur général, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

La décision de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

II –REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 - MODALITES

1.1. Définition

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

1.2. Régime des Notifications

Les Notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ;
- la remise en main propre contre décharge ;
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction accusé de réception et/ou auquel une réponse est apportée.

La date de Notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception s'agissant des courriers ou, s'agissant d'un e-mail, la date d'envoi dès lors qu'il est répondu ou accusé réception.

1.3. Régime des Notifications et Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les Notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 6.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus tout changement d'adresse, d'adresse e-mail ou autres coordonnées les concernant.

Les Notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social ou à l'adresse e-mail de son ou ses dirigeants.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

III - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - FORMATION ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Apports en numéraire constitutifs

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société, par les associés fondateurs et par virements, d'une somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), laquelle a été déposée, préalablement à la signature des présentes, dans les livres de la banque BNP PARIBAS, Agence Provence Méditerranée Entreprise, sise 11, rue Nicolas Appert, Quartier Sainte Musse, 83000 TOULON, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 28 octobre 2019 par ladite banque et qui sera annexé aux présents statuts lors de leur dépôt au Greffe.

Ladite somme est répartie entre chacun des associés fondateurs selon le détail suivant :

- Monsieur Christian JORDA : la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) ;
- Monsieur Cédric PALAZZETTI-PASCAUD : la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Total des apports en numéraire : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)

Ladite somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce de Fréjus attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires, d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites au titre V des présents statuts.

9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Les titres de capitaux nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délai légal prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions émis, est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales et règlementaires, la collectivité des associés peut autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le Président.

9.2. Réduction du capital

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale de titres, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS (VAR)

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises sont obligatoirement nominatives tant qu'elles ne seront pas cotées en bourse.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les actions de numéraire devront être libérées pour un montant au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les actions collectives, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS (VAR)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président ou au Directeur Général de la société par actions simplifiée sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président ou du Directeur Général devra être communiquée au commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 - TRANSFERTS DE TITRES

12.1. Principes généraux

Les associés s'engagent à ne pas procéder, sur tout ou partie des titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, qu'ils détiennent ou viendraient à détenir (ci-après le(s) « Titre(s) »), à toute opération juridique ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert de propriété ou le démembrement de Titre(s) de la Société détenu par un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, qu'elle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la vente, la dation, l'apport en nature, l'échange, la distribution ou l'attribution d'actifs, la donation, la liquidation de communauté entre époux, la dissolution d'un Pacte civil de solidarité entre partenaires, le legs ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie de transmission universelle de patrimoine (fusion, scission ou apport partiel d'actif, etc.), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou une forme combinée de ces modes de transfert de propriété relative à un ou plusieurs Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société (ci-après le « Transfert »), autrement que conformément aux dispositions des présents Statuts.

Le cessionnaire de tout ou partie des Titres d'un associé adhère à l'intégralité des dispositions prévues aux présents statuts et se référant à la catégorie d'actions qu'il détient.

Sous réserve des restrictions mentionnées aux présents Statuts, les Titres sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

L'ensemble des notifications prévu au présent article doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Toutes cessions de Titres effectuées en violation du présent article sont nulles.

12.2. Agrément

12.2.1. Les Transferts de Titres entre associés sont libres. Tous autres Transferts au profit d'un tiers, volontaires ou forcés, à titre gratuit ou onéreux, qu'elle que soit la forme, alors même qu'ils ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée de l'article 19.2 des présents statuts, les Titres du cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

12.2.2. Doit être considéré comme tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'associé de la Société, en ce compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés de la Société.

12.2.3. Un tiers ne peut être admis dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

12.2.4. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise également à l'agrément préalable des associés.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessous pour les cessions entre vifs.

12.2.5. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée au Président ou au Directeur Général de la Société.

La Notification doit indiquer le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme,

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

siège social, numéro RCS, identité des dirigeants sociaux, montant et répartition du capital.

Le Président ou le Directeur Général notifie cette demande d'agrément aux associés et convoque selon la forme la plus adaptée et selon les dispositions des présents statuts, la formation susceptible de prendre une décision collective.

12.2.6. La décision collective sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la demande visée au 12.2.5 ci-dessus. Le Président ou le Directeur Général notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la collectivité des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.2.7. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projetée est réalisé librement par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou faire acquérir les Titres de l'associé cédant soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital.

Dans cette hypothèse, le cédant peut dès manifestation du refus d'agrément renoncer à son projet de Transfert sauf à en tenir dûment informée la société par notification.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

Le cédant peut renoncer au Transfert envisagé tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du Code Civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de Transfert.

12.2.8. La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressé au Président ou au Directeur Général dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes les informations sur l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de changement de contrôle de la société associée suite à toute cession quelle que soit la forme, fusion, scission ou dissolution.

IV/ ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non associés de la Société.

Le Président exerce ses fonctions sous le contrôle des associés.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1. Nomination du Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 19.3 ci-après. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. Il est rééligible.

Il est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal ou désigne à cette fonction toute personne de son choix.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Président nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui de prévenir l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué sans justification d'un quelconque motif.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans une indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité physique ou mentale, ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est librement fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 19.3. Le président, s'il est associé et si la rémunération ne constitue pas une convention réglementée, prend part au vote.

Le Président est remboursé des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeur Généraux peu(ven)t être nommé(s) pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 19.3 ci-après. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote. Il est rééligible.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Il est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal ou désigne à cette fonction toute personne de son choix.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le Directeur Général nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.1. Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui de prévenir l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Le Directeur Général peut être révoqué sans justification d'un quelconque motif.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans une indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité physique ou mentale, ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.2. Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 19.3. Le Directeur Général, s'il est associé et si la rémunération ne constitue pas une convention réglementée, prend part au vote.

Le Directeur Général est remboursé des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur justificatifs.

16.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS (VAR)

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-17 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1. Conventions entre la société et les dirigeants

Toutes conventions, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce et des présents statuts dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Le Président doit dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions les communiquer au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Les associés statuent sur ce rapport à la majorité simple des voix des associés lors de la décision collective statuant sur l'approbation des comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses titres de capital n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

18.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, Directeur Général ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces interdictions sont prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ces articles, au Président et aux dirigeants de la société.

V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - COMPETENCES

19.1. Décisions collectives prises à l'unanimité

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant **A L'UNANIMITE**, toutes les décisions adoptant ou modifiant les clauses statutaires suivantes :

- Clause d'agrément,
- Clause d'exclusion,
- Nullités des cessions d'actions,
- Changement de nationalité de la société et/ou transfert du siège social à l'étranger.

Ainsi que celles prévues par les dispositions légales et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

19.2. Décisions collectives prises à la majorité renforcée

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant **à la majorité des voix représentant au moins les trois quarts (3/4) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance**, les décisions suivantes :

- Agrément des Transferts de Titres conformément aux présents statuts,
- Autorisation de nantissement des Titres,
- Modifications des dispositions statutaires autres que celles visées au 19.1 ci-dessus et pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts, et notamment :
    - Augmentation de capital (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), à l'exception des augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
    - Autres mordications, amortissement ou réduction du capital,
    - Fusion ou scission, apports partiels d'actifs,
    - Transformation en société d'une autre forme,
    - Emission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..),

19.3. Décisions collectives prises à la majorité simple

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant **à la majorité des voix représentant plus de la moitié des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance**, l'ensemble de décisions ne requérant pas l'unanimité des voix ou la majorité renforcée dans les conditions des paragraphes 19.1 et 19.2, et notamment les décisions suivantes :

- Augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- Prorogation de la durée de la société,
- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social,
- Dissolution de la société,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président ou le Directeur Général dépassant le cadre de ses pouvoirs,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants conformément à l'article 0 des présents statuts,
- Toute prise de participation de la Société, création de filiale ou adhésion selon quelque forme que ce soit à une personne morale et, par réciproque, toute cession de participation par la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

19.4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

En cas de maladie ou de décès de ce dernier, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

A l'exception du premier exercice, les associés doivent se réunir au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation envoyé par le Président ou le Directeur Général, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Dans l'hypothèse où la réunion annuelle s'avère impossible dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général pourra demander, par requête, au président du Tribunal de Commerce compètent de proroge ce délai pour statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

21.1. Modalités

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général, tout associé titulaire d'actions privilégiées ou, dans les conditions fixées par la loi, par un commissaire aux comptes, au moyen d'une notification au sens de l'ARTICLE 6 - des présents statuts. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par la personne l'ayant convoquée. En son absence, elle est présidée par un associé désigné par l'assemblée.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Le Président de séance peut désigner un secrétaire de séance choisi parmi les associés, ou en dehors d'eux uniquement s'il exerce une profession réglementée parmi celle d'expert-comptable, d'avocat, de notaire, de mandataire ou administrateur judiciaire.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix, dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique, télécopie, envoi de messages écrit de type SMS ou MMS (ci-après un « Envoi Numérique »).

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit par le Président ou le Directeur Général dans des procès-verbaux établis conformément à l'article 25.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées aux articles 21.2 et 19 des présents statuts.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

21.2. Règles de Quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives des associés ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié des droits de votes relatifs aux actions émises par la société prenant en compte les actions privilégiées. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçues par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation à la condition expresse que l'assemblée sur deuxième convocation soit tenue avec un délai d'un minimum de trois (3) semaines calendaires suivant la Notification de ladite deuxième convocation.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, sauf les décisions requérant une majorité différente en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, ou ayant voté par correspondance et disposant du droit de vote.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

21.3. Droit de vote

Sauf pour les actions privilégiées conférant à leur titulaire un droit de vote multiple, les droits de vote attachés aux autres actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

21.4. Vote par correspondance

Chaque associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis ou adressé à chaque associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens de Notification prévu à l'ARTICLE 6 - des présents statuts, ainsi que par courrier simple et Envoi Numérique.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le demandeur (i.e. toute personne capable de convoquer une assemblée conformément au premier paragraphe de l'article 21.1 des présents statuts) doit adresser le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à chaque associé et aux commissaires aux comptes par notification.

Les associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette notification pour adresser au demandeur leur vote sur chaque résolution, également par Notification.

Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu pour la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 25 ci-dessous.

Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 21.2 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par Envoi Numérique, celui-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'un soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé. A défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les Envois Numériques sont paraphés et signés par le demandeur qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des Envois Numériques. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE

Les associés, à la demande du Président ou du Directeur Général, peuvent également prendre des décisions dans un acte sous seing privé. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés (le cas échéant séparément) sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Compte est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir le texte des résolutions, les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document et le vote exprimé par chaque associé.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 24 - AUTRES MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Tous moyens de communication (téléphone, Voip, Envois Numériques, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés sous réserve que tous les associés y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé est dressé et signé par tous les associés (le cas échéant séparément). Une copie de cet acte est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, prises en assemblée générale, sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS (VAR)

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont signés par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés par leur mandataires, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et pour chaque résolution le résultat des votes de chaque associé.

Les consultations écrites, ainsi que celles prises conformément à l'article 24, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant séparément. Ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, le cas échéant en annexe, les réponses des associés.

Les décisions exprimées dans un acte sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises en assemblées générales ou par consultation écrite ainsi que celles résultant d'un acte signé par les associés ou de l'utilisation de l'une des procédures prévues à l'article 24, sont conservés dans un même registre côté et paraphé.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est systématiquement adressée aux associés.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions des associés, quelle que soit le mode de consultation ou la procédure employée, les associés doivent avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations nécessaires à la prise de décisions en connaissance de cause et notamment du texte des résolutions soumises à leur approbation. Ces documents doivent être adressés à chacun des associés ou mis à leur disposition au siège social.

Lorsque les décisions collectives doivent être prise en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent obtenir communication des registres fiscaux, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes ainsi que les documents mentionnés à l'article L.225-115, 5° du Code de Commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, de consulter au siège, et le cas échéant prendre copie ou d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS (VAR)

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, soit une période de douze (12) mois.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président ou le Directeur Général fixe les modalités de paiement des dividendes.

Le Président ou le Directeur Général peuvent, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

La décision collective des associés peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

En cas d'inobservation des ces prescriptions et à défaut de consultation des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées et si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONTROLE

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associées proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associées jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, la société et les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

ARTICLE 33 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de Commerce, dès lors que la société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi, pour la durée désignée par la collectivité des associés.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Statuts mis à jour par décision unanime des associés du 1er décembre 2019

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/01/2020

Greffe du tribunal de commerce de Fréjus

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/12298

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABERE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 709 385

N° gestion : 2019 B 01170

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

ABERE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros
Siège social : Château de Pampelonne, 3786, route des Plages, 83350 RAMATUELLE
878 709 385 RCS Fréjus

PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVE DU 1er DECEMBRE 2019

L'an 2019, le 1er décembre,

Les associés de la société par actions simplifiée ABERE (la « Société ») au capital de 10.000,00 euros, divisé en 10.000 actions de 1,00 € chacune, savoir :

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
27 DEC. 2019
N°

- **Monsieur Christian JORDA**
  Propriétaire de CINQ MILLE (5.000) actions

- **Monsieur Cédric PALAZZETTI-PASCAUD**
  Propriétaire de CINQ MILLE (5.000) actions

TOTAL : 10.000 actions ordinaires

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société.

- Qu'aux termes de l'article 23 des statuts, les associés, à la demande du Président, peuvent prendre des décisions dans un acte sous seing privé. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés (le cas échéant séparément) sur ce document unique vaut prise de décision.

- Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :

  - Les statuts actuels de la Société,
  - Le rapport du Président,
  - Le texte des décisions proposées.

- Qu'ils sont convenus de prendre les décisions ci-après détaillées et portant sur :

  - Modification de l'objet social et mise à jour des statuts ;
  - Pouvoirs en vue des formalités.

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Première décision

La collectivité des associés,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires,

Décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la société comme suit :

- L'activité d'Intermédiaire en Opérations de Banque et de Services de Paiement (IOBSP) ;

Est supprimée et remplacée par :

- L'activité de Courtage en Opérations de Banque et en Services de Paiement (COBSP) ;

Décide que le reste de l'objet social demeure inchangé.

Décide de modifier l'article 2 des statuts « OBJET » en supprimant et en remplaçant la seule ligne de l'objet social concernée par cette modification.

Adopte les statuts ainsi modifiés qui demeurent annexés au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Deuxième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par les associés en un exemplaire original.



Christian JORDA



Cédric PALAZZETTI-PASCAUD

Copie certifiée conforme
J / 24/01/2020 16:06:02
N° de dépôt - 2019/12298 / 878709385

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/01/2020